



RENAULT

Société anonyme au capital de 1 085 610 419,58 euros
Siège social : 13-15, Quai Alphonse Le Gallo
92100 Boulogne-Billancourt Cedex
R.C.S. Nanterre B 441.639.465

NOTE D'OPÉRATION
MISE À LA DISPOSITION DES SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS DU GROUPE RENAULT À
L'OCCASION D'UNE OFFRE D' ACTIONS RENAULT
RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS DU GROUPE RENAULT

COB

Visa de la Commission des opérations de bourse

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 03 - 995 en date du 13 novembre 2003 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions de son règlement 98-08.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ultérieurement.

Un document de référence a été déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mars 2003 sous le numéro D. 03-208, complété par une actualisation déposée le 22 octobre 2003, conformément aux dispositions du règlement 98-01.

Le document de référence et la présente note d'opération constituent le prospectus relatif à l'offre d'actions Renault réservée aux salariés et anciens salariés du groupe RENAULT décrite dans la présente note d'opération.

Des exemplaires de la présente note d'opération et du document de référence sont disponibles sans frais au siège social de Renault : 13/15 quai Alphonse Le Gallo – 92100 Boulogne Billancourt

SOMMAIRE

	Page
Principales caractéristiques de l'offre	3
1. Responsables de la note d'opération et du contrôle des comptes – Attestations	
1.1 Responsables de la note d'opération	4
1.2 Attestation des responsables	4
1.3 Responsables du contrôle des comptes	4
1.4 Avis des commissaires aux comptes	5
1.5 Responsable de l'information	6
2. Renseignements relatifs à l'offre d'actions Renault aux salariés et anciens salariés du Groupe	
2.1 Cadre de l'opération	7
2.2 Renseignements relatifs aux actions	7
2.3 Description de l'offre réservée aux salariés	13
2.4 Tribunaux compétents en cas de litige	17
3. Renseignement de caractère général concernant Renault et son capital	17
4. Renseignement concernant l'activité de Renault	18
5. Patrimoine – situation financière – résultats de la société	18
6. Organes d'administration, de direction et de surveillance	18
7. Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir	18

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

Cadre de l'opération	Le 28 juillet 2003, l'Etat français a cédé une partie du capital qu'il détenait dans Renault. Conformément à l'article 11 de la loi de privatisation de 1986, 10% des actions cédées par l'Etat sont proposées aux salariés du Groupe.
Émetteur	RENAULT S.A. (ci-après « RENAULT » ou la « Société »)
Nombre d'actions offertes	Un maximum de 2 960 803 actions, d'un montant nominal de 3,81 euros chacune.
Prix d'achat	Le prix d'achat de 39,32 euros a été fixé par arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 27 octobre 2003, correspondant à 80% du prix de cession de l'action Renault de 49,15 euros dans le cadre d'un placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire.
Actions gratuites	Selon la formule choisie, et dans la mesure où les actions acquises sont conservées pendant une période donnée, des actions gratuites seront attribuées aux acquéreurs à l'issue de ladite période.
Période de souscription	Du 6 au 12 décembre 2003 inclus.
Mode de conservation des titres	FCPE ou direct
Cours de bourse de l'action (Euronext Paris Premier Marché)	Cours extrêmes (en séance) du 1er janvier 2003 au 15 octobre 2003 : plus haut 60,30 euros et plus bas 29,51 euros.

1. RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPÉRATION ET ATTESTATIONS

1.1 RESPONSABLES DE LA NOTE D'OPERATION

Monsieur Francis Mer, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Monsieur Louis Schweitzer, Président Directeur Général de Renault SA

1.2 ATTESTATION DES RESPONSABLES

« A notre connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société, ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

L'Etat représenté par
Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Monsieur Francis Mer

Renault S.A.
Président Directeur Général
Monsieur Louis Schweitzer

1.3 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

Deloitte Touche Tohmatsu - représenté par Messieurs Olivier Azières et Amadou Raimi
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine

Date du premier mandat	7 juin 1996
Durée du mandat en cours	six exercices
Date d'expiration	mandat expirant à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007

Ernst & Young Audit - représenté par Messieurs Jean-François Belorgey et Daniel Mary-Dauphin
4, rue Auber
75009 Paris

Date du premier mandat	27 mars 1979
Durée du mandat en cours	six exercices
Date d'expiration	mandat expirant à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

BEAS
7-9, Villa Houssay
92254 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

Date du premier mandat	26 avril 2002
Durée du mandat en cours	six exercices

Date d'expiration mandat expirant à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007

Monsieur Gabriel Galet
Tour Ernst & Young
11, allée de l'Arche
92037 Paris la Défense Cedex

Date du premier mandat 10 mai 2001

Date d'expiration mandat expirant à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007

1.4 AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Renault et en application du règlement COB 98-08, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion d'une offre d'actions Renault réservée aux salariés et anciens salariés du groupe Renault.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité conjointe du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du Président du Conseil d'Administration de Renault. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes de Renault.

Cette note complète le document de référence déposé par Renault le 7 mars 2003 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le n° D03-208 et son actualisation déposée le 22 octobre 2003. Le document de référence et son actualisation ont fait l'objet d'avis de notre part, respectivement les 7 mars et 22 octobre 2003, dans lesquels nous avons conclu que, sur la base des diligences effectuées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentées dans le document de référence et son actualisation.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes de Renault présentées dans la note d'opération et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport de notre part. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes de Renault, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission, étant précisé que cette note d'opération ne comporte pas de données prévisionnelles..

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes de Renault présentées dans cette note d'opération.

Paris, le 12 novembre 2003

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU

ERNST & YOUNG AUDIT

Olivier Azières – Amadou Raimi

Jean-François Belorgey

1.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Thomas Orsini
Directeur des Relations Financières
tél. : 01 41 04 64 85
fax : 01 41 04 51 49

Ligne téléphonique actionnaires : 01 41 04 59 99 (fax: 01 41 04 51 49)

Numéro vert : 0 800 650 650

Ligne téléphonique actionnaires salariés du groupe Renault : 01 41 04 33 46 (fax: 01 41 04 33 52)

Adresse Email : communication.actionnaires@renault.com

Internet : www.renault.com

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'OFFRE D' ACTIONS RENAULT AUX SALARIES ET ANCIENS SALARIES DU GROUPE

2.1 CADRE DE L'OPERATION

2.1.1 Cadre général

Par arrêté en date du 29 juillet 2003, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a décidé de procéder au transfert au secteur privé d'une part supplémentaire du capital de la société Renault, au prix de 49,15 euros par action. Conformément à cet arrêté, l'Etat a vendu par la voie d'un placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire, 26 647 231 actions existantes de la Société, l'option de sur-allocation consentie par l'Etat ayant été exercée en totalité.

En outre, l'arrêté du 29 juillet 2003 précité ci-dessus prévoit qu'il sera procédé, conformément à l'article 11 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993, à une offre à des conditions préférentielles portant sur 10% du nombre total d'actions cédées par l'Etat, soit 2 960 803 actions existantes réservées aux salariés et anciens salariés de Renault SA et de ses filiales détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% du capital au jour de l'ouverture de l'offre.

Les principales modalités de cette offre sont résumées au paragraphe 2.2 ci-après.

2.1.2 Calendrier indicatif des opérations

29 juillet 2003 et 27 octobre 2003	Arrêtés du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant le prix de vente des actions dans le cadre du placement privé, et les modalités et conditions de l'offre d'actions aux salariés et à certains anciens salariés du Groupe.
30 juillet 2003 et 6 novembre 2003	Publication desdits arrêtés du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.
13 novembre 2003	Visa de la Commission des opérations de bourse sur la présente note d'opération.
6 décembre 2003	Ouverture de la période d'offre aux salariés et anciens salariés du Groupe
12 décembre 2003	Clôture de la période d'offre aux salariés et anciens salariés du Groupe

Le calendrier et les dates figurant par ailleurs dans la présente note d'opération et se rapportant au calendrier des opérations sont fournis à titre indicatif.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS

2.2.1 Renseignements relatifs aux actions admises au Premier Marché d'Euronext Paris S.A.

Place de cotation : Les actions Renault S.A. sont cotées au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. et éligibles au Service de Règlement Différé.

Nature : actions de même catégorie.

Nombre : 284 937 118 actions, soit la totalité des actions composant le capital de Renault.

Valeur nominale : 3,81 euros.

Forme : Les actions peuvent revêtir, au choix de l'actionnaire, la forme au porteur ou nominative. La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

Droit de vote : Dans toutes les Assemblées Générales, chaque titulaire d'actions membre de ces Assemblées a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans autre limitation que celle qui pourrait résulter des dispositions légales.

Dividendes, boni de liquidation : Le paiement des dividendes est fait aux lieux et époques fixés par l'Assemblée Générale et, à défaut, par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit dans les conditions prévues par la loi. Outre le droit de vote, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Franchissements de seuil statutaire : Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, tout actionnaire ou société de gestion d'un organisme de placement collectif de valeurs mobilières qui vient à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à 0,5 % du capital ou un multiple de ce pourcentage, inférieur ou égal à 5 % du capital, est tenu, dans les cinq jours de bourse à compter de l'inscription en compte des titres lui permettant d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société le nombre total des actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception. Au-delà de 5 % l'obligation de déclaration porte sur les fractions du capital de 1 %.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles 356-1 et suivants de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales (nouvel article L. 233-7 et suivants du Code de commerce).

Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition. L'obligation de déclaration s'applique de la même façon en cas de franchissement à la baisse de chacun des seuils ci-dessus, 0,5 % ou 1 % selon le cas.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute Assemblée d'Actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 1 % au moins du capital en font la demande lors de l'Assemblée.

Négociabilité des actions : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

Libellé : Renault.

Code ISIN : FR0000131906 (voir Section 2.2.2.1 « Caractéristiques des titres offerts » pour le code ISIN des actions offertes aux salariés et anciens salariés du Groupe)

Code Mnémonique : RNO

Numéro et dénomination secteur d'activité : Code APE 341 Z, Construction de véhicules automobiles.

Service des titres centralisation du service financier : BNP Paribas Securities Services - Les Collines de l'Arche - La Défense - 92057 Paris La Défense

Pour une description plus complète des actions existantes, voir le document de référence de la Société déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mars 2003 sous le numéro D. 03-208, complété par l'actualisation du document de référence déposée le 22 octobre 2003.

2.2.2 Renseignements relatifs aux titres offerts

2.2.2.1 Caractéristiques des titres offerts

Les actions objet de la présente offre sont libres de tous engagements et ont été entièrement libérées. A l'issue du délai d'indisponibilité totale de 2 ans et de celui propre aux actions détenues dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe ou des Plans d'Epargne d'Entreprise, et sous réserve de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, les actions pourront revêtir, au choix, la forme au porteur ou nominative.

Par ailleurs, les actions offertes aux salariés, dans la mesure où elles font l'objet d'une indisponibilité totale pendant une période de deux ans après leur acquisition et qu'elles donnent droit, après une période de conservation de trois ans à l'attribution d'actions gratuites, auront un code ISIN FR0000184848 afin de les distinguer des autres actions pendant cette période de trois ans.

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits, tant dans la répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation, et porteront même date de jouissance.

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement se prescrivent par cinq ans au profit de l'Etat.

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital. Seules les règles relatives à l'indisponibilité totale de 2 ans à la cessibilité des actions, et celles relatives à la détention des actions dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe ou des Plans d'Epargne d'Entreprise limiteront la négociabilité desdites actions.

2.2.2.2 Prix de l'offre

Le prix de l'offre est de 39,32 euros par action, soit le prix de 49,15 euros proposé aux investisseurs institutionnels dans le cadre du placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire, diminué d'un rabais de 20%. Ce prix a été fixé par un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 27 octobre 2003 dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993.

2.2.2.3 Historique des cours de l'action Renault

L'historique des cours de l'action Renault au cours des 18 derniers mois se trouve dans la Section II « Actionariat et Bourse » du Chapitre I du document de référence déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 7 mars 2003 sous le numéro D. 03-208, complété par l'actualisation du document de référence déposée le 22 octobre 2003.

Pour mémoire, le cours de bourse de l'action a évolué comme suit depuis janvier 2002 :

Évolution du volume de transactions et du cours de l'action depuis le 1^{er} janvier 2002

	Nombre de titres échangés	Cours		
		Dernier	Plus haut	Plus bas
2002				
Janvier	19 167 274	44,40	45,75	39,30
Février	24 664 005	50,25	50,90	40,15
Mars	20 903 084	55,00	57,35	49,41
Avril	39 023 056	51,45	56,00	49,80
Mai	31 468 089	52,80	57,45	51,05
Juin	23 718 981	47,35	53,20	42,60
Juillet	30 525 281	46,80	48,43	38,52
Août	21 000 963	49,30	51,95	43,11

Septembre	23 805 176	43,59	49,40	41,35
Octobre	33 403 996	47,50	51,45	34,60
Novembre	21 107 851	49,64	50,30	45,45
Décembre	14 451 995	44,78	50,00	43,10

2003

Janvier	20 020 894	44,34	47,49	41,57
Février	29 790 214	39,22	45,39	36,51
Mars	27 246 207	30,32	39,19	29,51
Avril	35 234 284	38,75	39,22	29,97
Mai	38 097 652	37,81	40,65	34,80
Juin	34 537 064	46,04	46,47	37,79
Juillet	39 210 949	49,44	49,90	44,00
Août	27 611 038	54,90	55,10	48,40
Septembre	34 762 749	50,80	60,30	50,30
15 octobre	13 514 258	54,60	55,10	50,30

Source : Reuters.

2.2.2.4 Modifications de la répartition du capital

Au 15 octobre 2003, le capital social de Renault était composé de 284 937 118 actions de 3,81 euros de nominal chacune et la répartition du capital de Renault était la suivante :

Avant l'offre			
au 15 octobre 2003, à la connaissance de la Société			
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Etat	47 181 773	16,56	20,49
Salariés	9 592 053	3,37	4,16
Public	173 588 134	60,92	75,35
Auto-détention	11 834 590	4,15	--
Nissan Finance Co Ltd. ⁽¹⁾	42 740 568	15,00	--
Total	284 937 118	100,00	100,00

- (1) Nissan Finance Co., Ltd., filiale à 100% de Nissan Motor Co., Ltd., société de droit japonais dont Renault détient 44,4% du capital, ne peut exercer les droits de vote attachés aux actions détenues dans le capital de Renault. Ces actions font par ailleurs l'objet d'un engagement de conservation : ainsi dans le cadre de l'*Alliance Master Agreement* conclut le 20 décembre 2001 entre Renault et Nissan Motor Co., Ltd. des dispositions ont été prises concernant le renforcement de leurs liens capitalistiques. Ces dispositions, décrites dans la note d'opération visée par la COB le 26 mars 2002 sous le numéro 02-275, précisent que jusqu'au 31 décembre 2004, ni Renault, ni le groupe Nissan ne pourront respectivement céder d'actions du capital de l'autre sans l'accord préalable du Conseil d'Administration de Renault et de Nissan Motor Co., Ltd.

Il n'existe pas d'autres titres donnant accès au capital.

A la connaissance de la société, aucune personne du public ne détient 5% ou plus du capital social. Il n'existe pas non plus à la connaissance de la société, de pacte d'actionnaire.

Après l'offre et en prenant les hypothèses indiquées ci-dessous ⁽²⁾, il est estimé que la répartition du capital social de Renault devrait être modifiée comme indiqué dans le tableau ci-après :

	Après l'offre (2)		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Etat	44 220 970	15,52	19,20
Salariés	12 552 856	4,41	5,45
Public	173 588 134	60,92	75,35
Auto-détention	11 834 590	4,15	--
Nissan Finance Co Ltd. ⁽¹⁾	42 740 568	15,00	--
Total	284 937 118	100,00	100,00

- (2) Estimation sur la base de l'hypothèse suivante :
- acquisition par les salariés de la totalité des actions qui leur sont réservées dans le cadre de la présente offre soit un total de 2 960 803 actions et avant distribution ultérieure d'actions gratuites.

2.2.2.5 Régime fiscal des actions Renault

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux salariés et anciens salariés du groupe Renault qui détiendront des actions de la Société à la suite de la présente offre. Ces personnes doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les salariés et anciens salariés du groupe Renault qui sont non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

a. Résidents français

Avantages tirés de l'acquisition d'actions dans le cadre de la présente offre

En vertu de la loi n°86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993, l'avantage tiré du rabais et, plus tard, de l'attribution d'actions gratuites ne sera pas imposable au moment de son octroi.

Dividendes

Les dividendes d'actions de sociétés françaises sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

A ces dividendes est, en principe, attaché un avoir fiscal égal à la moitié des sommes encaissées. Cet avoir fiscal est également pris en compte pour la détermination du revenu imposable. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu, et le cas échéant, remboursable.

Par ailleurs, les dividendes bénéficient actuellement d'un abattement global annuel de 2 440 euros, pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, et de 1 220 euros, pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées avec une imposition séparée.

L'abattement n'est toutefois pas applicable aux contribuables imposés au taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu.

Le montant du dividende (avoir fiscal compris) est soumis :

- à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif (déduction faite de l'abattement mentionné ci-dessus) ;
- à la Contribution Sociale Généralisée au taux de 7,5% (déductible du revenu imposable à hauteur de 5,1%) ;
- au Prélèvement Social de 2% ;
- à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5%.

Les actions émises par des sociétés françaises peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions (ci-après « PEA »), institué par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values procurés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) lors de la clôture du PEA si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu (mais pas à une exonération de la Contribution Sociale Généralisée, du Prélèvement Social de 2% et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) à raison des gains réalisés à cette occasion.

Plus-values (article 150-0A du Code général des impôts (« CGI »))

Les plus-values de cession de titres de sociétés sont imposables dès le premier euro si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières ou droits sociaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 excède, par foyer fiscal, le seuil de 7 650 euros, au taux global actuel de 26%, soit :

- 16% au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 7,5% au titre de la Contribution Sociale Généralisée ;
- 2% au titre du Prélèvement Social ; et
- 0,5% au titre de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

La plus-value imposable est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition effectif. Ainsi donc, le prix d'acquisition à retenir pour les actions gratuites est nul.

Les moins-values sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des cinq années suivantes à condition que le seuil de 7 650 euros visé ci-dessus soit dépassé au cours de l'année de réalisation des moins-values. Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent également les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions avant l'expiration de la cinquième année.

Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques seront comprises dans leur patrimoine imposable et soumises, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

b. Non-résidents français

A. Dividendes

Les dividendes distribués par les sociétés dont le siège social est situé en France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de 25% lorsque le domicile fiscal des bénéficiaires est situé hors de France et, en principe, ces bénéficiaires n'ont pas droit à l'avoir fiscal.

Les actionnaires qui peuvent se prévaloir du bénéfice des dispositions d'une convention internationale destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu conclue avec la France et qui respectent les procédures d'octroi des avantages conventionnels, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de tout ou partie de la retenue à la source et, éventuellement, du remboursement de l'avoir fiscal.

Il est recommandé aux acheteurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une réduction de la retenue à la source et, le cas échéant, le bénéfice de l'avoir fiscal en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

B. Plus-values

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, dont la propriété des actions n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des personnes apparentées, plus de 25% des bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession de leurs actions, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France à raison des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions.

C. Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux actions des personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du CGI, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société pour autant, toutefois, que ces actions ne leur permettent pas d'exercer une influence sur la Société.

D. Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux acheteurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison de leur participation dans la Société, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession et de donation en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

2.3 DESCRIPTION DE L'OFFRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS

Conformément à l'article 11 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993, une offre à des conditions préférentielles portant sur 2 960 803 actions, suite à l'exercice en totalité de l'option de sur-allocation consentie par l'Etat, représentant 10% du nombre total des actions cédées par l'Etat dans le cadre du placement, en France et à l'étranger, garanti par un syndicat bancaire, est réservée aux salariés du Groupe constitué de Renault S.A. et de ses filiales dans lesquelles Renault S.A. détient, directement ou indirectement, plus de 50% du capital au jour de l'ouverture de l'offre réservée aux salariés et aux anciens salariés justifiant d'un contrat ou d'une

affectation d'une durée accomplie d'au moins cinq ans dans le Groupe à cette même date, et sous réserve du respect des législations applicables dans chacun des pays où le groupe est présent.

Toute modification des modalités des opérations décrites ci-dessous fera l'objet d'une nouvelle note d'opération ou d'un complément à la présente note d'opération qui sera soumise au visa de la Commission des opérations de bourse.

2.3.1 Formules de participation

Les actions offertes aux salariés et anciens salariés font l'objet d'une tranche séparée dans les conditions suivantes, étant précisé que le panachage entre les modes de détention n'est pas possible :

1/ La Formule Plan d'Epargne Groupe dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise et du plan d'épargne groupe Renault

Les actions acquises en application de cette formule seront apportées au FCPE « Actions Renault 2003 » pour les salariés des sociétés du Groupe situées en France, et au FCPE « Renault Shares 2003 » pour les salariés des autres sociétés du Groupe situées hors de France lorsque la législation locale le permet. Les produits des actifs de ces fonds et sommes correspondant aux rompus d'actions gratuites seront transférées à un FCPE spécifique, respectivement « Renault Revenus 2003 » et « Renault Shares Revenus 2003 ». Ces FCPE sont, à la date de la présente note d'opération, en cours d'agrément auprès de la COB.

Prix : prix de vente des actions dans le cadre du placement privé moins 20%, soit 39,32 euros.

Règlement : deux options sont ouvertes aux bénéficiaires, le règlement se faisant dans les deux cas par prélèvement bancaire en ce qui concerne les salariés des sociétés situées en France.

1ère option : 100% du prix de vente au comptant.

2ème option : l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 octobre 2003 prévoit la possibilité en ce qui concerne les actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne, de payer les actions par versement d'un acompte de 30% du prix de l'acquisition et, pour le solde, par le versement d'une annuité de 30% à l'échéance d'un an et de 40% à l'échéance de 2 ans. Cette possibilité a été mise en oeuvre par Renault, qui offre aux salariés du Groupe de pouvoir étaler ses paiements sur 36 mensualités, la première étant fixée au 2 février 2004, et Renault de son côté se chargeant de verser à l'Etat les sommes dues à ce dernier aux échéances posées par l'arrêté du Ministre.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 443-2 du Code du travail, les versements à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, y compris au PEG Renault, ne peuvent excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié ou de la pension de l'ancien salarié, selon le cas, au cours de l'année civile. Par ailleurs, conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993, chaque demande ne pourra être servie que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale (soit pour 2003, 145 920 euros).

Ayants droit :

- les salariés des entreprises parties au PEG Renault, ayant une ancienneté d'au moins trois mois dans le Groupe au jour de la fermeture de la période d'offre sur les douze mois qui précèdent la période de calcul conformément à l'article L.444-4 du Code du travail (sont donc prises en compte toutes périodes travaillées à compter de janvier 2002 jusqu'à la fermeture de la période d'offre) ;
- et les retraités et pré-retraités de ces entreprises ayant conservé des avoirs au sein du PEG Renault et/ou du PEE de l'une des sociétés du Groupe.

Indisponibilité : les parts ou les actions ne seront pas négociables avant 5 ans à compter de la date du règlement/livraison sauf cas de déblocage anticipé prévus par les articles L. 443-6, L. 442-7 et R. 442-17 du Code du travail cités ci-dessous, étant précisé que ces déblocages ne pourront toutefois intervenir ni avant l'expiration de la période d'incessibilité absolue de deux ans suivant la date de règlement/livraison, ni avant le paiement intégral des actions.

Actions gratuites : sous réserve des dispositions générales de la Section 2.3.3. « Actions gratuites » ci-après et d'avoir conservé leurs actions pendant un délai de trois ans à compter de leur date de règlement/livraison, les salariés et anciens salariés bénéficieront de l'attribution :

- d'une action gratuite pour une action achetée jusqu'au nombre entier d'actions correspondant à un montant au plus égal à 670 euros;
- au-delà, d'une action gratuite pour cinq actions achetées jusqu'au nombre entier d'actions correspondant à un avantage total consenti aux bénéficiaires égal à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale (1 216 euros, y compris l'avantage lié à l'attribution d'actions gratuites au titre de l'alinéa précédent).

Cas de déblocage anticipés : Pour mémoire, à la date de la présente note d'opération, les cas de déblocage anticipé du Plan d'Epargne Groupe prévus à l'article R. 442-17 du Code du travail, sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) cessation du contrat de travail ;
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à

l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacte Civil de Solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

2/ La Formule Nominatif Pur hors plan d'épargne groupe de Renault

Les actions acquises en application de la présente formule ouverte aux ayants-droits de tous les pays concernés par l'offre, lorsque la législation locale le permet, seront détenus sous la formule nominative pure.

Prix : prix de vente des actions dans le cadre du placement privé moins 20%, soit 39,32 euros.

Règlement : 100% du prix de vente au comptant, le règlement se faisant par prélèvement bancaire en ce qui concerne les salariés des sociétés situées en France.

Ayants droit :

- les salariés de Renault ou des sociétés détenues à plus de 50% par Renault au jour de l'ouverture de la période d'offre ;
- les retraités et pré-retraités de ces sociétés et
- les anciens salariés qui justifient d'un contrat de travail d'une durée accomplie d'au moins 5 ans avec l'une de ces sociétés.

Conservation des actions : les actions seront inscrites en compte nominatif pur.

Indisponibilité : les actions ainsi acquises ne peuvent être cédées avant le deuxième anniversaire du règlement/livraison, ni avant le règlement de l'intégralité du prix d'acquisition des actions.

Actions gratuites : sous réserve des dispositions générales de la Section 2.3.3. « Actions gratuites » ci-après et d'avoir conservé leurs actions pendant un délai de trois ans à compter de la date de règlement / livraison, les salariés et anciens salariés bénéficieront, pour les actions encore détenues à cette date, de l'attribution :

- d'une action gratuite pour cinq actions achetées jusqu'au nombre entier d'actions correspondant à un avantage total consenti aux bénéficiaires égal à la moitié du plafond mensuel de la Sécurité sociale (1 216 euros).

2.3.2 Résultat de l'offre réservée aux salariés

Conformément à l'article 11 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 précitée telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993, chaque demande ne pourra être servie que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de la Sécurité sociale (145 920 euros pour 2003). Par ailleurs, si les demandes des salariés et anciens salariés excèdent le nombre d'actions qui leur sont offertes, un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, publié environ cinq semaines après la clôture de la période de la présente offre, fixera les conditions de leur réduction.

2.3.3 Actions gratuites

Conformément à l'article 12 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 telle que modifiée par la loi n°93-923 du 19 juillet 1993 et à l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 27 octobre 2003, les salariés et anciens salariés qui auront acquis des actions dans le cadre de l'offre qui leur est réservée, bénéficieront d'une attribution d'actions gratuites (ces actions correspondent à des actions actuellement détenues par l'Etat). Les modalités de l'attribution gratuite seront différentes selon que les actions sont acquises dans le cadre du PEG Renault ou hors plan d'épargne (voir Section 2.3.1. « Formules de Participation » ci-dessus).

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie susvisé, lorsqu'un bénéficiaire aura acquis un nombre d'actions ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions gratuites, les coupures d'actions gratuites correspondant aux droits à l'attribution formant rompus seront vendues en bourse, et les sommes provenant de cette vente lui seront versées proportionnellement au nombre de rompus détenus.

L'attribution d'actions gratuites est subordonnée au complet paiement du prix d'acquisition et à la conservation des actions pendant au moins trois ans à compter de la date de règlement/livraison. L'attribution d'actions gratuites aura lieu à l'expiration de ce délai.

Elle est plafonnée au nombre d'actions ou rompus d'actions correspondant à un montant au plus égal à la moitié du plafond mensuel des cotisations de la Sécurité sociale (1 216 euros pour 2003).

Le calcul du nombre d'actions gratuites dont chaque salarié ou ancien salarié pourra bénéficier, dans la limite du plafond indiqué ci-dessus, s'effectuera sur la base du prix de cession des actions par l'Etat aux salariés ou anciens salariés, soit 39,32 euros.

2.3.4 Ordres d'achat et période de souscription

Les salariés, retraités et anciens salariés devront utiliser des ordres d'achat spécifiques qui leur seront délivrés par Renault et qu'ils devront transmettre à Renault, auprès de la direction des ressources humaines de leur société ou par correspondance, auprès d'Interépargne, S8573, 14029 Caen Cedex. Les ordres d'achat spécifiques pourront être transmis du 6 décembre 2003 au 12 décembre 2003 pour l'offre aux salariés et anciens salariés en France et dans les autres pays. Ils seront irrévocables dès leur transmission à Renault.

La présente note d'opération et les ordres d'achat ne pourront être utilisés ou diffusés hors de France, dès lors qu'une telle utilisation ou diffusion contreviendrait à la législation ou la réglementation applicable.

2.4 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque celle-ci est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile. Les tribunaux compétents lorsque la Société est demanderesse seront ceux désignés par les dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile.

3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT RENAULT ET SON CAPITAL

Les renseignements concernant le présent chapitre 3 figurent dans le document de référence déposé le 7 mars 2003 sous le numéro D. 03-208 complété par l'actualisation déposée le 22 octobre 2003 auprès de la Commission des opérations de bourse incorporés par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts.

4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE RENAULT

Les renseignements concernant le présent chapitre 4 figurent dans le document de référence déposé le 7 mars 2003 sous le numéro D. 03-208 complété par l'actualisation déposée le 22 octobre auprès de la Commission des opérations de bourse incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts.

5. PATRIMOINE – SITUATION FINANCIÈRE – RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

Les renseignements concernant le présent chapitre 5 figurent dans le document de référence déposé le 7 mars 2003 sous le numéro D. 03-208 complété par l'actualisation déposée le 22 octobre auprès de la Commission des opérations de bourse incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts.

6. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les renseignements concernant le présent chapitre 6 figurent dans le document de référence déposé le 7 mars 2003 sous le numéro D. 03-208 complété par l'actualisation déposée le 22 octobre auprès de la Commission des opérations de bourse incorporé par référence à la présente note d'opération. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération, exacts.

7. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements concernant le présent chapitre 7 figurent dans le document de référence déposé le 7 mars 2003 sous le numéro D. 03-208 complété par l'actualisation déposée le 22 octobre auprès de la Commission des opérations de bourse incorporé par référence à la présente note d'opération.

Depuis le 22 octobre 2003, Renault a publié :

- le 27 octobre un communiqué annonçant la **signature d'un contrat cadre avec IDRO**, l'organisme public iranien en charge de l'industrie automobile:

"Renault et IDRO créeront début 2004 une société conjointe détenue à 51% par Renault et 49% par la société iranienne AID co. Le projet prévoit la production et la commercialisation par Iran Khodro et SAIPA du véhicule X90 à partir de 2006 en Iran, avec une capacité initiale installée de 100 000 unités chez chacun des deux constructeurs.

Louis Schweitzer, Président-directeur général du groupe Renault, et Rezah Veyseh Président-directeur général d'IDRO (Industrial Development & Renovation Organization – organisme public iranien en charge de l'industrie automobile) ont signé le 27 octobre 2003 à Boulogne un contrat cadre portant sur la création, au cours du 1^{er} trimestre 2004, d'une société conjointe détenue à 51% par Renault et à 49% par AID co, une entité commune détenue par IDRO et les deux principaux constructeurs automobiles iraniens, Iran Khodro et SAIPA." (le communiqué est consultable sur le site internet de Renault www.renault.com)

- le 6 novembre, Renault a publié le communiqué de presse suivant sur la **contribution de Nissan aux résultats de Renault pour le 2^{ème} semestre 2003** :

" Nissan a publié ce jour les résultats définitifs pour le premier semestre de son exercice 2003-2004 (du 1er avril au 30 septembre 2003).

Après retraitement, le bénéfice dégagé par Nissan se traduira dans le résultat net du second semestre 2003 de Renault par une contribution positive de 847 millions d'euros ⁽¹⁾.

Pour l'ensemble de l'exercice 2003, Renault bénéficiera d'un impact positif de 1 706 millions d'euros sur son résultat net.

Renault publiera ses résultats annuels 2003 le 10 février 2004.

⁽¹⁾ Après amortissement du goodwill semestriel de 18 millions d'euros et sur la base d'un taux de change de 133,4 yens pour 1 euro en moyenne semestrielle".
